

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42

Horizon de secours - Alimentation

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 modèles -200, -300, -320 non munis de la modification 4647.

Afin d'éviter la perte de l'horizon de secours en cas de perte de la barre DC EMER, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Avant le 31 Décembre 1997, modifier l'alimentation de l'horizon de secours conformément aux instructions fournies par le Bulletin Service ATR n° 42-34-0090.

REF. : Bulletin Service ATR n° 42-34-0090

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 NOVEMBRE 1996

v/JPD

Date : 23/10/96

ATR
Avions ATR 42

96-230-066(B)